



Eco-chèque logement Obligations du professionnel partenaire

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique énergétique et de lutte contre le changement climatique, la Région s'est engagée dans un programme de soutien à la rénovation énergétique des logements privés au travers de « l'éco-chèque logement ».

Faisant de la lutte contre la vulnérabilité énergétique l'une de ses priorités, la Région souhaite en particulier que les ménages aux revenus modestes puissent bénéficier d'aides conséquentes pour réaliser des travaux permettant de réduire au moins de 25% la consommation énergétique dans leur logement.

Le dispositif « éco-chèque logement » permet aux particuliers, selon les conditions définies par la Région (notamment sous conditions de ressources pour les propriétaires occupants), de bénéficier d'un titre de paiement qui pourra être utilisé dans un délai d'un an après émission.

ARTICLE 1) Description du dispositif

La mise en œuvre du dispositif suit les étapes suivantes :

- les professionnels adhèrent au réseau des partenaires¹ et acceptent d'être payés avec des « éco-chèques logement » ;
- le particulier fait une demande d'éco-chèque auprès de la Région avant le démarrage des travaux ;
- si le dossier est complet et éligible, le particulier reçoit de la Région un éco-chèque nominatif avec une date limite d'utilisation ;
- le particulier fait réaliser les travaux dans un délai n'excédant pas un an après l'émission du chèque (la date d'acquittement de la facture ne doit pas être postérieure à la date de validité de l'éco-chèque qui est fixée à un an après son émission) ;
- le professionnel partenaire émet une facture mentionnant la date de son acquittement et l'acceptation de l'« éco-chèque logement » que lui remet le particulier ;
- le professionnel partenaire adresse à la Région une demande de remboursement ;
- si la demande est complète et conforme, la Région rembourse le professionnel partenaire.

¹ Pour devenir partenaire, consulter le site Internet de la Région

ARTICLE 2) Adhésion au dispositif « éco-chèque logement »

Le professionnel qui adhère au réseau des partenaires « éco-chèque logement » doit préalablement disposer de la mention RGE (reconnu garant de l'environnement) et accepte l'« éco-chèque logement » émis par la Région et identifié en tant que tel comme titre de paiement.

Le particulier ne fait donc pas l'avance correspondant au montant de l'éco-chèque dont il est le bénéficiaire.

L'adhésion au réseau des partenaires de l'« éco-chèque logement » est gratuite.

ARTICLE 3) Conditions d'utilisation de l'« éco-chèque logement »

L'utilisation de l'« éco-chèque logement » ne peut se faire qu'auprès des Partenaires du dispositif.

Sont déclarés Partenaires les professionnels répondant aux conditions définies par la Région pour l'attribution d'un « éco-chèque logement » et ayant accepté les présentes obligations.

Les titres présentés par le Bénéficiaire et acceptés par le Partenaire pourront être complétés par tout autre mode de paiement (numéraire, chèque, carte bancaire...).

Il est entendu par le Partenaire qu'aucun rendu de monnaie ne peut être effectué en contrepartie de l'acceptation du (des) titre(s).

ARTICLE 4) Engagements du partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- disposer de la mention RGE, préalablement à l'établissement auprès d'un particulier de tout devis ou tout DPE susceptible de porter sur des travaux éligibles au dispositif régional et, le cas échéant, à tenir informée la Région de son non renouvellement sous peine de sanction²,
- accepter, comme titre de paiement, l'« éco-chèque logement » de la Région pour des travaux d'amélioration énergétique permettant au total de réduire d'au moins de 25% la consommation énergétique (sans prise en compte de la production locale d'électricité) dans le logement du Bénéficiaire,
- refuser comme titre de paiement, « l'éco-chèque logement » de la Région pour les travaux :
 - o d'isolation des combles perdus seuls
 - o des bouquets de travaux composés des 2 lots « isolation des combles perdus » et « installation ou changement d'un système de ventilation »
 - o d'installation d'un système photovoltaïque,
- accepter comme titre de paiement, « l'éco-chèque logement » de la Région pour des logements existants, à l'exclusion des logements soumis à la réglementation thermique 2012,
- utiliser les outils de promotion fournis par la Région,
- réserver le meilleur accueil aux bénéficiaires potentiels de l'« éco-chèque logement » en leur donnant des conseils appropriés,

² La Région pourra demander la restitution des remboursements réalisés

- vérifier que le titre qui est présenté en paiement n'a pas fait l'objet d'un endossement, c'est-à-dire d'une utilisation antérieure et qu'il peut être utilisé sur le lot de travaux à réaliser ou réalisé par le Partenaire³,
- authentifier les titres et vérifier que sa date de validité en autorise l'usage⁴,
- fournir une facture certifiée acquittée et précisant sa date d'acquittement et la perception effective d'un éco-chèque comme titre de paiement,
- privilégier l'utilisation d'Internet pour toute démarche relative à l'éco-chèque (mise à jour des informations relatives au partenariat, demande de remboursement...),
- s'il réalise des évaluations énergétiques fournies à l'appui de la demande d'éco-chèque :
 - o utiliser un outil reconnu en adéquation avec les principes posés par la charte d'engagement relative à l'obtention de la mention RGE
 - o transmettre sur demande de la Région les pièces permettant de justifier de ses compétences et savoir-faire en la matière,
 - o appliquer la déontologie, attendue de la part d'un organisme certifié RGE, nécessaire pour un conseil technique objectif (approche globale, efficacité des travaux, véracité des informations renseignées...).

ARTICLE 5) Conditions d'acceptation de l' « éco-chèque logement »

Le Partenaire s'engage à accepter l'éco-chèque pour l'acquittement d'une facture après en avoir vérifié la validité.

Les éco-chèques sont acceptés exclusivement pour le paiement de travaux d'amélioration énergétique (main d'œuvre et matériel) et à l'adresse indiquée par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des équipements photovoltaïques,
- des travaux d'isolation des combles perdus seuls,
- des bouquets de travaux composés des 2 lots « isolation des combles perdus » et « installation ou changement d'un système de ventilation »,
- de tout autre produit ou service.

ARTICLE 6) Modalités de remboursement des chèques

Le Partenaire dispose d'un **délai maximum de six mois à compter de la date d'encaissement de l'éco-chèque pour demander le remboursement à la Région.**

Pour demander le remboursement d'un éco-chèque, le Partenaire peut :

- Soit se connecter sur son espace personnel en ligne accessible depuis le site Internet de la Région, remplir le formulaire en ligne et y joindre directement en ligne la facture correspondante. Le Partenaire s'engage à conserver et à présenter sur demande de la Région l'ensemble des originaux postés en ligne (éco-chèque et facture).
- Soit télécharger les formulaires disponibles sur le site Internet de la Région, remplir les formulaires (de préférence à partir de son ordinateur), les imprimer

³ Pour vérifier la validité d'un éco-chèque, consulter votre espace personnalisé en ligne accessible depuis la site Internet de la Région

⁴ Pour vérifier la validité d'un éco-chèque, consulter votre espace personnalisé en ligne accessible depuis la site Internet de la Région

et joindre l'éco-chèque original ainsi que la facture correspondante. Puis adresser sa demande par courrier postal à :

REGION
ECO-CHEQUE LOGEMENT
TSA 70074
31406 TOULOUSE CEDEX 9

Attention : la facture doit faire apparaître un certain nombre d'informations qui peuvent être ajoutées de façon manuscrite :

- Le nom ou la raison sociale,
- Le N° de Siret,
- L'adresse complète d'installation,
- Les données techniques correspondant aux travaux d'amélioration énergétique (surface isolée, résistance thermique, matériel installé...),
- Le montant (HT) des fournitures,
- Le montant (HT) de la main d'œuvre,
- Le montant total (TTC) de la facture,
- Le montant TTC de l'éco-chèque (somme identique à la valeur faciale de l'éco-chèque),
- La déduction de l'éco-chèque sur le montant TTC,
- La date de réception des travaux,
- La nature et le montant des autres aides sollicitées et acquises sur le lot concerné (préciser « aucune autre aide » si c'est le cas).

Si le dossier est conforme, le Partenaire est **remboursé dans un délai moyen n'excédant pas 30 jours**.

Si le dossier est non-conforme, le Partenaire dispose d'un **délai maximum de six mois à compter de la date de mise en non-conformité de la demande pour la compléter**.

Passé ce délai, les titres ne font l'objet d'aucun remboursement au Partenaire.

ARTICLE 7) Transmission de l'activité ou du fonds de commerce

En cas de transmission de l'activité ou du fonds de commerce, le cédant devra en avertir la Région. Le cédant n'appartiendra alors plus au réseau des Partenaires.

Le cessionnaire devra, s'il souhaite devenir Partenaire, solliciter son adhésion au réseau⁵.

ARTICLE 8) Radiation

- En cas de non-respect du présent règlement, la Région se réserve le droit de radier le professionnel du réseau des partenaires.
- Une mise en demeure sera préalablement adressée au partenaire afin de lui laisser la possibilité de fournir des explications, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ladite mise en demeure.
- La radiation du professionnel entraîne sa sortie du réseau des partenaires et lui interdit donc d'accepter les titres. Toutefois, feront l'objet d'un remboursement par la Région, dans les conditions exposées par le présent règlement, tous les éco-chèques dont la remise est liée à des commandes antérieures à la date de la notification de la décision de radiation.

⁵ Pour devenir partenaire, consulter le site Internet de la Région

- La radiation sera effective de plein droit en cas de cession de l'activité ou du fonds de commerce.

ARTICLE 9) Modification des obligations du professionnel partenaire

Toute modification des obligations du professionnel partenaire entraînera une nouvelle demande d'acceptation des obligations du professionnel partenaire par le professionnel et la confirmation de la volonté de maintenir son adhésion au réseau. Dans la négative, le professionnel sera automatiquement radié du réseau

ARTICLE 10) Informations et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application, le Partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui peut être exercé auprès de la Région.

ARTICLE 11) Durée de l'adhésion

L'adhésion entre en vigueur à compter de l'acceptation de la demande par la Région⁶ et expire à la fin de la mise en œuvre du dispositif Régional (qui correspondra à la date d'émission du dernier éco-chèque à laquelle s'ajoute une année correspondant à sa période de validité et encore six mois pour le délai maximum de remboursement).

⁶ Pour accéder à cette information, consulter votre espace personnalisé en ligne accessible depuis le site Internet de la Région